Le réseau de transport d'électricité

Evolution de la Documentation Technique de Référence de RTE

Bilan de la consultation publique réalisée par RTE dans le cadre du GT GRD du CURTE

Sur le projet d'article « Convention de Raccordement d'un RPD au RPT » pour les Gestionnaires de Réseaux Publics de Distribution

En vue d'une intégration au Chapitre 8 « Trames types » de la DTR RTE

03/2019

Préambule

RTE a mené une concertation dans le cadre du Groupe de Travail Distributeurs de la Commission Accès au Réseau du Comité des Utilisateurs du Réseau de Transport (CURTE) en vue de mettre dans sa Documentation Technique de Référence (DTR) une trame standard de « Convention de Raccordement d'un RPD au RPT » pour les Gestionnaires de Réseaux Publics de Distribution. Cet article et le bilan de consultation associé sont communiqués à la CRE en vue d'obtenir sa validation et d'intégrer cette trame type au Chapitre 8 de la DTR. Cette trame n'existe pas aujourd'hui en DTR.

Cette trame type décline notamment les principes évoquées en GT Distributeurs sur le cadre contractuel associé aux limitations de production HTA. Sur le sujet de l'injection à l'interface RPT/RPD, le concept de Pprod (évolutive et fonction des groupes raccordés sur le RPD), proposé en remplacement de la notion de Pracc_inj (puissance de raccordement fixe) pour un GRD, a été développé. Sur la question de l'utilisation de cette nouvelle trame, il est envisagé de la rendre obligatoire pour les postes nouveaux ou objets de modifications substantielles, et facultatives pour les autres.

La phase de concertation en GT Distributeurs s'est tenue entre juin 2017 et décembre 2018. Une consultation publique a ensuite été organisée sur le site internet du CURTE entre le 9 janvier 2019 et le 1er mars 2019. Des observations sur le texte ont été formalisées sur le site CURTE par ENEDIS.

Le présent bilan de consultation reprend l'ensemble des observations faites et les réponses de RTE.

N°	Observations des participants au GT	Réponses apportées par RTE
	Conditions générales	
	§ **1. Objet**	
	Texte concerné : « La Convention de Raccordement est alors établie dans les conditions de la Procédure de Raccordement et de la réglementation en vigueur. Pour les Postes disposant déjà d'une Convention de Raccordement et ne faisant pas l'objet des modification visées à l'article 3 de l'arrêté du 6 octobre 2006 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de transport de l'électricité d'un réseau public de distribution, un avenant à cette convention est établi sous un format convenant aux Parties. Par ailleurs, elle peut être établie pour les Postes ne disposant pas d'un contrat décrivant les performances attendues et la consistance des Ouvrages de Raccordement ou souhaitant disposer d'une convention conforme au modèle approuvé par la CRE si les Parties le souhaitent. » ▪ Le texte proposé à la consultation intègre un ajout récent relatif aux modifications visées à l'article 3 de l'arrêté du 6 octobre 2006, parmi lesquelles figure l'augmentation de la puissance de raccordement. Cet ajout conduit à basculer sur la nouvelle trame proposée la majorité des avenants pour les PS disposant déjà de convention de raccordement, indépendamment de leurs clauses existantes. ▪ Enedis considère que pour les postes disposant déjà de conventions de raccordement, Rte doit se rapporter à leurs clauses pour vérifier les cas dans lesquels la convention peut être modifiée et selon quel mode. A l'occasion	L'arrêté du 6 octobre 2006 indique que *« Les postes sources concernés par les modifications susvisées du réseau public de distribution font l'objet d'une nouvelle convention de raccordement au réseau public de transport. »* RTE souhaite donc que la nouvelle trame de convention de raccordement RTE-GRD soit utilisée pour tous les nouveaux postes et tous les cas de modifications substantielles indiqués dans l'arrêté du 6 octobre 2006. Le cas d'une augmentation de Pracc fait partie des modifications substantielles listées dans l'arrêté. Toutefois, certaines augmentations de puissance de raccordement peuvent être réalisées sans travaux supplémentaires sur le RPT. Dans ce cas, RTE est ouvert à ce que l'avenant soit réalisé sous un format convenant aux Parties (tel qu'une mise à jour des annexes de la convention de raccordement existante par exemple), sans qu'il soit nécessaire d'utiliser la nouvelle trame. RTE propose donc la reformulation suivante : *Pour les Postes disposant déjà d'une Convention de Raccordement et faisant l'objet d'une modification ne nécessitant pas de travaux supplémentaires sur le RPT, ou bien faisant l'objet d'une modification*

	d'une modification sur un poste, l'avenant prenant en compte cette modification ne se fera donc pas nécessairement en utilisant le modèle de convention proposé si l'utilisateur ne le souhaite pas.	*autre que celles visées à l'article 3 de l'arrêté du 6 octobre 2006 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de transport de l'électricité d'un réseau public de distribution, un avenant à cette convention est établi sous un format convenant aux Parties.*
	§ Article 2-1 Contractualisation de la convention de raccordement	
	Texte concerné : « La Convention de Raccordement s'inscrit par ailleurs : - dans le cadre de la Procédure de Raccordement, approuvée par la CRE et en vigueur à la date d'envoi de la Convention de Raccordement par RTE au GRD, ou à toute version ultérieure approuvée par la CRE à laquelle le GRD a souhaité adhérer dans le cadre d'un avenant à la convention de raccordement; - dans le cadre de la version de la DTR en vigueur à la date d'envoi de la Convention de Raccordement par RTE au GRD » ▪ Le texte propose d'adopter la procédure de raccordement en vigueur à la date d'envoi de la Convention de raccordement par RTE au GRD. La convention de raccordement est établie suite à l'acceptation du document générateur de la convention (PTF, CTRP ou le S3REnR approuvé, étude d'insertion). Ce document générateur s'inscrit lui-même dans le cadre de la procédure en vigueur à sa date d'envoi par RTE au GRD. La convention de raccordement doit à ce titre s'établir sur la même base de la procédure de raccordement que celle de son document générateur. Enedis propose la formulation suivante pour le premier point, le second restant inchangé : *La Convention de Raccordement s'inscrit par ailleurs :* *- dans le cadre de la Procédure de Raccordement, approuvée par la CRE et en vigueur à la date d'envoi du document générateur de la Convention par RTE*	RTE approuve la remarque d'Enedis et intègre donc la reformulation proposée dans le document.

	au GRD, ou à toute version ultérieure approuvée par la CRE à laquelle le GRD a souhaité adhérer dans le cadre d'un avenant à la convention de raccordement.	
	§ Article 4-2 « Typologie des limitations »	
	Texte concerné : « Les limitations peuvent être de type curatif et/ou de type préventif. Elles peuvent être de natures temporaires ou pérennes. Lorsqu'un automate est prévu, celui-ci est décrit dans les Conditions Particulières. a) Risque de limitations de type curatif Les limitations de type curatif sont définies par RTE lorsque les contraintes susceptibles d'apparaître sur le RPT peuvent être maîtrisées par un nombre limité d'actions (…) Ces limitations peuvent intervenir en cas de défaillance effective d'un ouvrage du RPT induisant des contraintes (…) Concernant les limitations curatives, lorsque celles-ci ne sont pas à la charge de RTE, les Conditions Particulières précisent les taux de défaillance de chaque ouvrage concerné, la durée normative d'indisponibilité en cas de défaillance ainsi que la ou les saisons associées au risque sur chacun de ces ouvrages. b) Risque de limitations de type préventif Les limitations de type préventif sont définies par RTE lorsque les contraintes ne peuvent être traitées de manière curative (...) Dans ce cas, il est nécessaire d'agir en préventif, le cas échéant en limitant au préalable l'injection en aval du Poste afin de se prémunir contre l'ensemble des incidents possibles. Concernant les limitations préventives, lorsque celles-ci ne sont pas à la charge de RTE, les Conditions Particulières précisent l'amplitude maximale (nombre d'heures), la profondeur maximale (MW) du risque encouru et la période de l'année faisant l'objet desdites limitations préventives. »	La typologie des limitations (préventives ou curatives) renseigne le GRD sur le traitement technique mis en place vis-à-vis des risques de contraintes sur le réseau, mais est indépendante du cadre contractuel associé à la limitation (limitation temporaire ou pérenne) qui seul, indique si la limitation donnera lieu à indemnisation ou non, et dans l'affirmative, au-delà de quels seuils. La nature des limitations (temporaire ou pérenne) est bien développée par la suite avec le détail du cadre contractuel associé à chacune d'entre elles. Le cadre contractuel des limitations pérennes à l'initiative de RTE (coefficients de foisonnement S3R EnR pour le dimensionnement en N du réseau amont, arbitrage technico-économique entre investissement sur le réseau de transport et limitations en situations d'exploitation) est bien mentionné. Toutefois, ces limitations pérennes à l'initiative de RTE ne sont pas quantifiées dans les contrats, car d'une part elles donnent lieu à indemnisation sans notion de seuil de gratuité, et d'autre part leur

	▪ Le texte proposé ne mentionne plus la description des limitations de l'initiative de Rte. Ces informations apportent une vision locale du réseau et intéressent Enedis qui souhaite leur maintien.	quantification est sujette à évolution de par l'évolution des niveaux de consommation et de production de chaque zone. Des ordres de grandeur ont été communiqués en GT GRD de manière indicative : dans les scénarios Volt et Ampère du bilan prévisionnel élaboré par RTE, « des limitations d'injection de production renouvelable, qui ne dépassent pas 0,3% du volume d'énergie produite, permettent une réduction de plus de 50% des coûts d'adaptation du réseau »
	§ Article 4-3 « Limitations temporaires d'injection »	
	Texte concerné : « Lorsque, pour résoudre des contraintes sur le RPT, le raccordement au RPD des Installations de production exige des travaux sur le RPT identifiés dans les études d'insertion de la production et dans les PTF réalisées à la demande du GRD conformément à la Procédure de traitement des demandes de raccordement d'un Réseau Public de Distribution au RPT en vigueur. Les Ouvrages de Raccordement peuvent être mis à la disposition du GRD avant l'achèvement des travaux sous réserve de limitations temporaires à l'injection sur le Poste. Les Conditions Particulières – Réalisation et financement annoncent l'existence de limitations préventives et/ou curatives associées à la solution de raccordement et décrivent l'automate associé le cas échéant. La durée prévisible de ces limitations et leurs caractéristiques sont le cas échéant précisées dans les Conditions Particulières. » « Lorsque la levée des limitations temporaires d'injection est conditionnée à l'achèvement de travaux financés par RTE sur le RPT, RTE précise dans les	Les limitations temporaires doivent être mentionnées, le cas échéant, dans les documents générateurs (étude d'insertion/PTF/CTRP) de la convention ainsi que dans la convention de raccordement elle-même. Cela correspond déjà aux pratiques de RTE, afin que les GRDs retranscrivent ces limitations dans les contrats GRD-Clients HTA. Afin de rappeler ces éléments de façon explicite et en lien avec la remarque d'Enedis, les éléments de formulation suivants ont été ajoutés dans les Conditions Particulières : *(Le cas échéant, préciser le cadre contractuel : Limitations temporaires ou limitations pérennes)* *(Le cas échéant, préciser la durée prévisible des limitations et leurs caractéristiques ci-dessous)*

	Conditions Particulières – Réalisation et financement» la date limite jusqu'à laquelle les limitations temporaires pourront s'appliquer. » ▪ La durée prévisible des limitations et leurs caractéristiques, la date des limitations temporaires pour les travaux Rte ne figurent pas explicitement dans la rédaction actuelle de ces conditions particulières. Or ces données sont reportées dans la convention de raccordement conclue entre le producteur et le GRD. ▪ Pour Enedis le texte doit intégrer le contexte des Schémas régionaux de raccordement aux réseaux des énergies renouvelables, et la CTRP est à ajouter aux documents identifiant les travaux sur le RPT. **Texte concerné** : « Sans préjudice des réserves mentionnées ci-dessus, le dépassement des seuils de limitations temporaires indiqués dans la présente Convention ou de la date limite jusqu'à laquelle les limitations temporaires s'appliquent ouvre droit à indemnité de la part de RTE, selon les modalités indiquées dans le CART, que ces limitations soient traitées de façon préventives ou curatives. » ▪ Il faut ajouter *et* dans cette clause, la responsabilité pouvant être cumulative : *le dépassement des seuils de limitations temporaires indiqués dans la présente Convention et / ou de la date limite …*	RTE rappelle toutefois que l'existence de limitations temporaires n'est pas automatique. En effet, ces limitations existent lorsque le raccordement d'un client nécessite des renforcements du réseau et que le client souhaite se connecter avant la fin des travaux associés à son raccordement, en contrepartie de limitations temporaires à sa charge. Pour les clients dont le raccordement ne nécessite pas de renforcement du réseau, ou bien préférant attendre la fin des travaux associés à leurs raccordements avant de se connecter aux réseaux, les limitations temporaires sont inexistantes et donc non indiquées dans les contrats de raccordement. La CTRP a bien été ajoutée dans la liste des documents identifiant les limitations temporaires. RTE approuve la remarque d'Enedis et intègre donc la reformulation proposée dans le document.
	§ Article 8-3 « Modification du modèle de convention de raccordement »	
	Texte concerné : « 8.3.1 Modification du modèle de Convention de Raccordement	La mise à jour automatique des CG vise à être non discriminatoire vis-à-vis des clients RTE, tel que mentionné lors de la concertation. Cette

	Lorsque les Conditions Générales du modèle de Convention de raccordement ont fait l'objet de modifications approuvées par la Commission de régulation de l'énergie, RTE notifie au GRD les modifications qui sont apportées aux Conditions Générales. Les Conditions Générales modifiées se substituent de plein droit aux Conditions Générales en cours. » ▪ Enedis considère que de nouvelles conditions générales ne peuvent se substituer automatiquement aux conditions générales en cours sans l'accord des deux parties pour les futures conventions établies selon la nouvelle trame. L'adoption d'une nouvelle condition générale devra faire l'objet d'un avenant si les deux parties le souhaitent. « 8-3-2 Entrée en vigueur de nouvelles dispositions législatives ou réglementaires Dès l'entrée en vigueur de nouveaux textes législatifs ou réglementaires en relation avec l'objet de la Convention de Raccordement, et en tant que de besoin, les Parties s'engagent à modifier la Convention de Raccordement, afin de la rendre conforme aux nouvelles règles en vigueur. Si les nouvelles dispositions législatives ou réglementaires nécessitent une modification du modèle de Convention de Raccordement, il est alors fait application de l'article 8.3.1. » ▪ Cet article prévoit que dès l'entrée en vigueur de nouveaux textes législatifs ou réglementaires en relation avec l'objet de la convention de raccordement, ceux-ci s'appliqueront de plein droit. Enedis considère que cet engagement des parties à modifier la convention de raccordement doit se limiter aux seules dispositions impératives. Enedis propose la formulation suivante pour le § 8-3-2 : *dès l'entrée en vigueur de textes législatifs ou réglementaires en*	formulation est déjà utilisée pour les conventions de raccordement Consommateurs et Producteurs. De plus, cette mise à jour automatique ne concerne que les CG et non les CP, ce qui permet ainsi de préserver les particularités associées à chaque raccordement. Enfin, RTE rappelle que la mise à jour des CG ne peut être réalisée qu'avec des versions approuvées par la CRE après avoir été concertées entre RTE et les GRDs.

	relation avec l'objet de leur contrat, ceux-ci s'appliqueront de plein droit à celui-ci, dès lors qu'ils sont d'ordre public.	
	Conditions Particulières – réalisation et financement des ouvrages de raccordement	
	§ Autres remarques	
	Les conditions particulières – réalisation et financement des ouvrages de raccordement ont été complétées récemment d'un chapitre 5-Responsabilités. Enedis s'interroge sur l'objet et la nature de ce chapitre ainsi que le renvoi sur des articles non définis. Les conditions particulières reprennent certaines données faisant l'objet d'échanges avec Rte (CART pour la puissance de raccordement, suivi des installations de productions, automates). Enedis souhaite limiter la multiplication des données en se référant à ces documents quand cela est réalisable.	Le paragraphe responsabilités a été reformulé dans le sens souhaité. RTE partage la remarque d'Enedis visant à limiter la multiplication des échanges de données lorsque ceux-ci ont déjà lieu par ailleurs. RTE est favorable à ce que les données soient centralisées autant que possible dans une annexe contractuelle commune à toutes les conventions de raccordement au RPT du GRD, sous un format similaire aux annexes CART GRD d'Enedis. Un travail sera engagé en vue de supprimer les doublons d'information entre les annexes des conventions de raccordement et les annexes du CART GRD. Les CP Ouvrages (article 2.2 et annexe 3) ont aussi été mises à jour en vue de faciliter les évolutions contractuelles: « Lorsque l'évolution de la Pracc ne nécessite pas de travaux, sa mise à jour contractuelle pourra être directement effectuée en annexe 3 »